



Parc amazonien
de Guyane
Parc national

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT
relative à la mise à disposition de matériel pédagogique à l'Établissement
Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
(EPLEFPA) de la Guyane, bénéficiaire du Programme « microprojets Sud
Guyane »**

ENTRE, les soussignés :

Le Parc Amazonien de Guyane, ci-après dénommé PAG, Etablissement public administratif (Siret : 200 008 431 00021) situé au 1 rue Léderson - 97 354 Rémire-Montjoly, représenté par son directeur, Monsieur Gilles Kleitz, d'une part

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de la Guyane demeurant à Savane Matiti - BP 5397 355 Macouria.
Représenté par sa directrice, Mme Josiane SARANT et ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu la Convention de partenariat relative à la mise à disposition de matériel pédagogique au bénéficiaire du Programme « microprojets Sud Guyane » en date du 14/03/16, ci-après dénommée « convention initiale » ;

Considérant le programme Microprojets Sud Guyane mis en œuvre de 2013 à 2017 par le Parc amazonien de Guyane qui a permis la mise à disposition de matériels auprès des porteurs de projets dans le cadre de conventions de mise à disposition temporaire.

LES ARTICLES ONT ETE REMPLACES PAR CE QUI SUIT :

Article 1 : le Préambule est modifié par ce qui suit :

Convention relative à la mise à disposition de matériel(s) d'un montant de : **31724.16 €** (trente et un mille sept cent vingt-quatre et seize centimes) dans le cadre du programme Microprojets Sud Guyane porté par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane .

Article 2 : l'Article 1 : « Objet de la convention » est modifié par ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de matériels appartenant à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane dans le cadre du programme « Microprojet Sud Guyane ». Il y est défini les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités générales de mise à disposition du matériel.

Article 3 : l'Article 4 : « Obligation des parties » est modifié par ce qui suit :

4.1/ Etablissement public du Parc Amazonien de Guyane :

Le Parc amazonien de Guyane, en qualité de porteur du programme « Microprojets Sud Guyane », s'engage à assurer dans le cadre de l'accompagnement à l'élaboration des projets présentant une viabilité économique et sociale et répondant aux critères d'éligibilité fixés par la grille d'évaluation du porteur d'idée et du projet :

- ✓ la fourniture à la seule date de la signature de la convention initiale du(es) matériel(s) selon les projets retenus ;

4.2/ Le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ respecter et effectuer les travaux d'entretien et réparation du matériel nécessaires à son bon fonctionnement ;
- ✓ organiser la gestion, l'utilisation, l'entretien du matériel et inscrire l'ensemble des opérations sur un « Carnet d'entretien du matériel »;
- ✓ ne pas utiliser le matériel fourni à d'autres fins que celles inhérentes à son projet ;
- ✓ tout mettre en œuvre pour faciliter au personnel du Parc amazonien de Guyane le contrôle de la bonne utilisation du matériel.

Article 4 : un article supplémentaire est inclu par ce qui suit : Article 9 : « Conditions d'utilisation du matériel»

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis du Parc amazonien de Guyane à conserver le matériel pendant toute la durée de la convention.

Un cahier de gestion doit être tenu à jour par le bénéficiaire afin de permettre un suivi de son activité.

Article : 5 un article supplémentaire est inclu par ce qui suit : Article 10 : « Conditions de la mise à disposition du matériel»:

Le stockage du matériel est entièrement sous la responsabilité de son utilisateur.

Article 6 : l'Article 6 : « Date de prise d'effet, durée » est modifié par ce qui suit :

La présente convention est d'une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'engagement entre les deux parties restera en vigueur.

Article 7 : l'Article 5 : « Suivi et contrôle technique de l'exécution » est modifié par ce qui suit:

Les contrôles techniques et financiers pourront être effectués par le Parc amazonien de Guyane, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer. Un contrôle pourra être réalisé par un agent pour vérifier :

- ✓ l'état et la bonne utilisation du matériel ;
- ✓ le respect des conditions d'utilisation du matériel ;
- ✓ la bonne gestion et organisation de l'activité ;
- ✓ la complétude du carnet d'entretien du matériel et du carnet de gestion.

Article 8 : un article supplémentaire est inclus par ce qui suit : Article 11 : Pièces contractuelles » :

- le présent document

Article 9 : un article supplémentaire est inclus par ce qui suit : Article 12 : « Résiliation »:

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. En cas de résiliation, le matériel sera récupéré par le Parc amazonien de Guyane qui en est le propriétaire.

Article 10 : l'article 13 est supprimé

Fait à Rémire-Montjoly, le 27 février 2018

Le directeur



Gilles Kleitz



Le bénéficiaire



Mme Josiane SARANT

